



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

Lignes directrices concernant les personnes politiquement exposées / Dirigeants d'une organisation internationale

Décembre 2023

Les présentes lignes directrices expliquent :

pourquoi les personnes considérées comme étant des personnes politiquement exposées (PPE) et des dirigeants d'une organisation internationale (DOI) pourraient présenter des risques particuliers à titre de clients de juristes;

comment déterminer si le client est une étranger politiquement vulnérable (EPV) ou un national politiquement vulnérable (NPV) ou un DOI, ou un membre de la famille d'une de ces personnes ou une personne étroitement associée à une de ces personnes;

ce qu'un juriste peut faire pour atténuer le risque s'il a été établi qu'un client est une PPE ou un DOI.

INTRODUCTION

La gestion des risques dans l'application des exigences de lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) des ordres professionnels de juristes peut consister, entre autres, à déterminer si les clients sont des personnes politiquement exposées (PPE) ou des dirigeants d'une organisation internationale (DOI) et à évaluer les risques qui se rattachent à ces personnes. Le risque est plus élevé parce que les PPE et les DOI sont généralement investis de fonctions importantes ou sont associés à des titulaires de fonctions politiques, ce qui pourrait les exposer à des activités frauduleuses. Les [membres de la famille](#) des PPE et des DOI et les personnes étroitement associées à des PPE et des DOI risquent également d'être exposés parce qu'ils peuvent plus facilement éviter d'être détectés.

Les ordres professionnels de juristes n'ont aucune règle ou exigence particulière qui concerne les PPE ou les DOI pour lutter contre le blanchiment d'argent. Toutefois, lorsqu'un juriste fait affaire avec des PPE et des DOI, ou avec des membres de la famille ou des proches associés de ces personnes, il pourrait déterminer qu'une diligence raisonnable accrue – raisonnable, appropriée et proportionnelle dans les circonstances – est requise pour s'assurer qu'il a suffisamment vérifié l'identité d'un client dans le cadre d'un mandat concernant une opération financière, que l'opération a un objectif légitime et compatible avec le profil connu du client et ses moyens financiers et que la source des fonds ou, dans certains cas, l'origine de la richesse a été vérifiée.

1. QUI SONT LES PPE ET LES DOI?

Pour vous guider, la description des PPE et des DOI énoncée dans les définitions de la *Loi sur*



le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (la « Loi ») est utile :

Dirigeant d'une organisation internationale

Personne qui, à un moment donné, occupe — ou a occupé au cours d'une période antérieure prévue par règlement¹ — le poste ou la charge de dirigeant :

- a) d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États;
- b) d'une institution d'une organisation visée à l'alinéa a);
- c) d'une organisation sportive internationale.

National politiquement vulnérable

Personne qui, à un moment donné, occupe — ou a occupé au cours d'une période qui est antérieure prévue par règlement² — l'une des charges prévues aux alinéas a) et c) à j) au sein de l'administration fédérale ou provinciale ou pour le compte d'elles ou l'une des charges prévues aux alinéas b) et k) :

- a) gouverneur général, lieutenant gouverneur ou chef de gouvernement;
- b) membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre de l'assemblée législative d'une province;
- c) sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- d) ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- e) officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- f) dirigeant d'une société appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- g) chef d'un organisme gouvernemental;
- h) juge d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada;
- i) chef ou président d'un parti politique représenté au sein de l'assemblée législative;
- j) titulaire d'un poste ou d'une charge visés par règlement;
- k) maire, préfet ou tout autre responsable des autorités municipales ou locales.

Étranger politiquement vulnérable

Personne qui occupe ou a occupé l'une des charges ci-après au sein d'un État étranger ou pour son compte :

- a) chef d'État ou chef de gouvernement;
- b) membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
- c) sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- d) ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- e) officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- f) dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;
- g) chef d'un organisme gouvernemental;

¹ La période prescrite est actuellement de cinq ans.

² La période prescrite est actuellement de cinq ans.



- h) juge de la cour suprême, de la cour constitutionnelle ou d'une autre cour de dernier ressort;
- i) chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative;
- j) titulaire d'un poste ou d'une charge visés par règlement.³

Le règlement en vertu de la Loi précise quelles personnes sont considérées comme des **membres de la famille** d'une PPE ou d'un DOI :

- son époux ou épouse ou conjoint ou conjointe de fait;
- son ou ses enfants biologiques ou adoptés;
- sa ou ses mères ou son ou ses pères;
- la ou les mères ou le ou les pères de son époux ou épouse ou conjoint ou conjointe de fait (belle-mère ou beau-père); et
- l'enfant ou les enfants de sa mère ou de son père (frères et sœurs).

En vertu du règlement, lorsqu'il est établi qu'une personne est un membre de la famille d'un étranger politiquement vulnérable EPV (incluant un EPV décédé), cette personne demeure membre de la famille d'un EPV pour toujours et vous n'avez pas à établir ce fait de nouveau. Lorsqu'il est établi qu'une personne est un membre de la famille d'un NPV ou d'un DOI, cette personne demeure membre de la famille d'un NPV ou d'un DOI pendant cinq ans après que le NPV ou le DOI a quitté ses fonctions.

Une **personne étroitement associée** peut être une personne ayant des liens avec une PPE ou un DOI pour des raisons personnelles ou professionnelles. Les exemples incluent :

- un partenaire d'affaire d'une PPE ou d'un DOI, ou une personne qui détient, directement ou indirectement, une entreprise conjointement avec une PPE ou un DOI;
- une personne engagée dans une relation romantique avec une PPE ou un DOI;
- une personne effectuant des opérations financières avec une PPE ou un DOI;
- un membre important du même parti politique ou du même syndicat qu'une PPE ou un DOI;
- une personne siégeant au même conseil d'administration qu'une PPE ou un DOI;
- une personne participant à des œuvres caritatives en relation étroite avec une PPE ou un DOI;
- une personne possédant une police d'assurance conjointe avec une PPE ou un DOI.

Une fois qu'il a été établi qu'une personne est étroitement associée à une PPE ou à un DOI, elle demeure une personne étroitement associée jusqu'à la fin de cette relation.

Pourquoi les PPE et les DOI peuvent présenter des risques particuliers

En raison de leur statut, les clients établis à titre de PPE ou de DOI pourraient courir un plus grand risque d'être exposés à des activités illicites. De plus, en raison d'autres facteurs liés aux

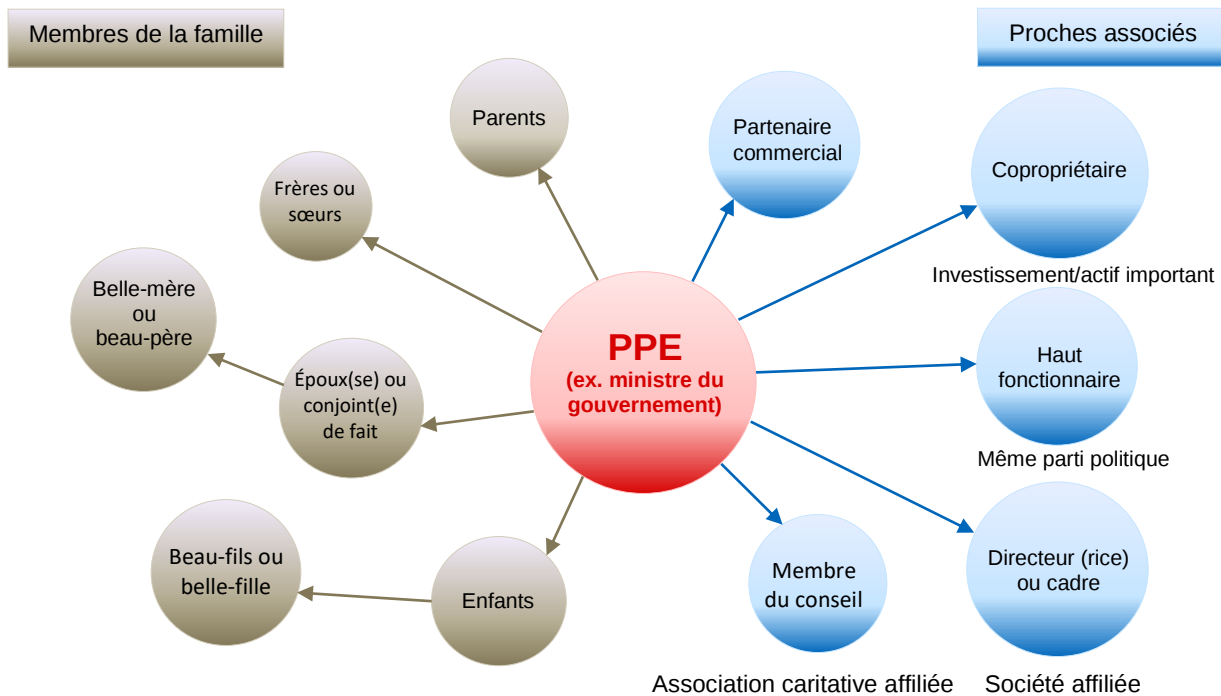
³ Ce poste ou cette charge serait vraisemblablement prévu par règlement.



mandats avec de tels clients, il pourrait être nécessaire de prendre davantage en compte le risque, notamment :

- le niveau d'influence ou de contrôle d'un client lui permettant d'avoir accès aux ressources financières ou de gérer les ressources financières dans le cadre de ses fonctions officielles;
- un client qui n'est pas un habitant de la région ou qui ne fait pas partie de la clientèle normale du cabinet ou de la région géographique normalement desservie par le cabinet;
- un client qui achète une propriété résidentielle ou commerciale locale alors qu'il habite à l'étranger; ou
- un client dont les activités sont basées dans un pays à risque élevé ou exploitant ses activités dans un pays à risque élevé où on sait qu'il y a plus de corruption et de crime organisé, qui est reconnu comme un paradis fiscal ou qui est reconnu comme ayant des liens avec des groupes terroristes.

Modèle de PPE



2. DÉTERMINER LE STATUT D'UN CLIENT À TITRE DE PPE OU DE DOI

En règle générale, le juriste devrait déterminer si un client est une PPE ou un DOI au même moment où il vérifie l'identité d'un client, tel que requis en vertu des règlements sur la LBA de son ordre professionnel de juristes.

Dans certains cas, il sera évident, compte tenu de sa fonction, son emploi ou sa nomination à un poste ou un titre déterminé, que le client est une PPE ou un DOI. S'il subsiste un doute



quant au statut du client, le juriste peut se servir de renseignements raisonnablement accessibles pour l'aider à déterminer si un client est ou n'est pas une PPE ou un DOI, d'après l'évaluation du client, le mandat et la nature de la ou des opérations financières concernées.

Les mesures pourraient inclure une ou plusieurs des suivantes :

- se renseigner auprès du client;
- mener une recherche à l'aide de sources accessibles au public; ou
- consulter une source de renseignements commerciale.

Ces mesures pourraient consister à :

- demander à cette personne des renseignements qui pourraient permettre d'établir un statut à titre de PPE, tels que les liens actuels ou antérieurs avec les personnes visées dans les définitions;
- consulter des sources de renseignements du domaine public, tels que les sites Web du Parlement et du gouvernement, des sources de nouvelles fiables et des travaux sur les risques de corruption effectués par des groupes de pression de bonne réputation tels que *Transparency International* ou *Global Witness*;
- faire des recherches dans des registres publics fiables, tels que les registres de sociétés par actions;
- vérifier le nom de la personne et autres renseignements personnels dans une base de données commerciale qui contient des listes de PPE, de membres de leur famille et de proches associés connus ou dans des bases de données accessibles au public pour recueillir plus de renseignements au sujet de la personne; pour utiliser une base de données, il faudra comprendre comment elle est alimentée et être convaincu que les personnes signalées par le système correspondent à la définition d'une PPE, d'un membre de la famille ou d'un proche associé.

Pour déterminer si une personne est un membre de la famille ou un proche associé connu d'une PPE, les juristes peuvent faire appel à des renseignements du domaine public ou à des renseignements qu'ils possèdent déjà.

3. MEILLEURES PRATIQUES DANS LES RELATIONS AVEC UN CLIENT QUI EST UNE PPE OU UN DOI

Bien qu'il n'y ait pas de règles obligatoires à suivre une fois qu'il a été établi qu'un client est une PPE ou un DOI, il serait prudent de voir quelles autres mesures pourraient être requises d'après l'évaluation du dossier du client, les opérations financières dans le cadre du mandat et d'autres renseignements déjà obtenus au sujet du client. Si l'évaluation montre que le client risque davantage qu'on profite de lui ou qu'on l'implique dans des activités illicites, certaines mesures, autres que celles exigées par les règlements sur la LBA des ordres professionnels de juristes, peuvent être prises et sont décrites ci-dessous.



Examen préalable

Un cabinet juridique pourrait vouloir incorporer une étape d'examen dans son processus d'évaluation des risques avant d'accepter de représenter une PPE ou un DOI. Si la structure du cabinet le permet, cette fonction pourrait être confiée à une personne désignée, telle que la responsable de certains processus ou certaines procédures de gestion des risques. Cette tâche pourrait également faire partie d'un protocole établi, au moment où le dossier d'un nouveau client ou d'un client existant est créé ou assigné, et sera prise en charge par le juriste qui reçoit le dossier.

Après avoir recueilli les renseignements requis et effectué son évaluation, le cabinet pourrait conclure que les risques que présente un client éventuel qui est une PPE ou un DOI sont faibles, voire inexistants. Le cabinet pourrait aussi conclure qu'il y a des risques, mais qu'il est possible de les gérer ou les atténuer. Dans certaines circonstances, le cabinet juridique pourrait décider que les risques sont trop élevés pour être atténués de manière efficace. Le cabinet pourrait ainsi décider de refuser le mandat.

Origine de la richesse

Si un juriste détermine qu'un client est une PPE ou un DOI, ou un membre de la famille ou proche associé d'une telle personne, le juriste pourrait avoir à prendre des mesures pour se renseigner sur l'origine de la richesse du client. Ces renseignements additionnels aideront à déterminer si l'objet du mandat et les opérations financières à effectuer au nom du client sont proportionnels à ce qui est raisonnablement attendu de ce client en tenant compte de ses circonstances particulières. En obtenant ces renseignements, le juriste aura une bonne idée de l'étendue de la richesse que le client devrait raisonnablement avoir et de la façon dont il a accumulé cette richesse. Par exemple, si le maire d'une petite ville gagnant un salaire modeste achète une entreprise commerciale au coût de plusieurs millions de dollars sans financement, cette situation devrait donner lieu à une enquête sur l'origine de la richesse de cette personne.

L'origine de la richesse est différente de l'information sur la source des fonds, laquelle doit être obtenue en vertu des règlements des ordres professionnels de juristes inspirés du Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients.

Source des fonds : L'activité ou l'action économique qui génère les fonds reçus, payés ou virés pour une opération dans le cadre du mandat du client et les renseignements qui identifient la personne ou l'entité, si ce n'est pas le client qui fournit les fonds, ainsi que la relation du client avec la personne ou l'entité qui fournit les fonds.

Origine de la richesse : L'origine de l'ensemble des biens du client, ou comment le client a accumulé les biens. L'origine se rapporte aux activités qui ont généré l'accumulation des fonds et de l'actif du client ou qui y ont contribué, ou à la façon dont le client a accumulé l'ensemble de sa richesse au fil du temps.



Les origines de la richesse d'une personne peuvent inclure :

- un héritage;
- un revenu d'emploi élevé;
- des épargnes;
- les recettes d'une entreprise;
- la vente d'une entreprise ou d'un bien;
- des investissements.

Les origines de la richesse ou de l'actif pour une entreprise ou une entité avec laquelle la personne a des liens peuvent inclure :

- le produit d'un PAPE (premier appel public à l'épargne);
- du financement et des placements;
- des capitaux provenant du ou des propriétaires de l'entreprise ou de l'entité.

L'origine de la richesse peut être établie à l'aide d'un ensemble de différentes sources, telles que des renseignements accessibles au public, des confirmations externes et des renseignements fournis par le client.

Selon ce qu'une PPE est tenue de divulguer en raison de son rôle, les renseignements accessibles au public peuvent inclure des catégories telles que le revenu, la valeur des biens immobiliers, les actions détenues, les postes au sein du conseil d'administration de diverses entreprises, etc.

Les sources de renseignements peuvent inclure :

- les registres de propriétés accessibles au public, les registres fonciers, les registres de divulgation du patrimoine, les registres des sociétés;
- les opérations passées (dans le cas de clients existants);
- des sources d'information sur la propriété légale et effective lorsqu'elles sont disponibles;
- des recherches sur Internet (de sources de confiance), notamment les médias sociaux, pouvant révéler des renseignements utiles sur la richesse, le style de vie et les revenus officiels d'une PPE;
- une confirmation de membres d'une profession réglementée qui connaissent le client (ex. des comptables, des conseillers en placements);
- une preuve de titre, les copies d'actes de fiducie, des documents vérifiés (rapports annuels contenant des renseignements sur les dividendes);
- des documents qui confirment le salaire, des déclarations de revenus et des relevés bancaires.

Si le juriste n'arrive pas à obtenir des renseignements provenant de ces sources, il devra peut-être s'appuyer principalement sur les déclarations faites par le client. Si de tels renseignements



ne peuvent être vérifiés, il faut alors en tenir compte en déterminant la valeur réelle de la richesse.

Généralement, le montant de la richesse que le client a accumulée devrait être raisonnable et compatible avec les renseignements fournis. Tout doute quant à l'origine de la richesse doit être dissipé avant que le juriste commence à fournir des services juridiques et procède aux opérations financières liées au mandat. De plus, le refus d'un client PPE ou DOI de divulguer des renseignements sur sa richesse pourrait être un signe d'alerte.

Mesures accrues

Étrangers politiquement vulnérables (EPV)

Si un client est un EPV, le juriste pourrait vouloir faire preuve de diligence raisonnable accrue compte tenu du risque plus élevé que peuvent présenter ces personnes.

Le juriste pourrait prendre des mesures accrues pour **vérifier l'identité**. Il s'agirait, entre autres, d'obtenir des renseignements additionnels d'une source fiable⁴ qui seraient généralement utilisés pour vérifier l'identité, tel qu'exigé en vertu des règlements de l'ordre professionnel de juristes, ou d'établir des critères plus rigoureux pour vérifier l'identité. Ces mesures pourraient également consister à recueillir des documents, des données ou des renseignements supplémentaires (par exemple, des renseignements sur l'emploi, sur l'actif, des renseignements accessibles dans des bases de données publiques, sur Internet, etc.) ou à prendre des mesures additionnelles pour vérifier les documents obtenus. Il serait également prudent de prendre des mesures pour tenir à jour les renseignements ayant servi à vérifier l'identité dans le cadre d'un mandat en cours.

Le juriste pourrait également vouloir prendre des mesures accrues pour **vérifier la nature et l'objet de l'opération ou des opérations** d'après l'information qui existe au sujet du client. Ces mesures pourraient consister à obtenir des renseignements sur les raisons des opérations envisagées ou effectuées ou à déceler certaines pratiques qui demandent d'être examinées de plus près. Par exemple, si un client qui est une PPE donne des directives concernant le mouvement de fonds provenant d'un pays à risque élevé dont le régime de LBAFAT est inadéquat, il serait opportun d'obtenir plus de renseignements avant d'entreprendre le mandat qui concerne l'opération financière.

Liée aux mesures ci-dessus est la **surveillance accrue de la relation d'affaires professionnelle** avec le client. Une surveillance accrue consiste à surveiller plus fréquemment les activités avec le client pendant un certain temps et comprend diverses mesures de

⁴ Une source fiable est l'auteur de renseignements à qui on fait confiance. Pour être considérée comme fiable, la source doit être reconnue et de bonne réputation. Par exemple, une source fiable peut être le palier fédéral, provincial, territorial ou municipal du gouvernement, une société d'État, un établissement financier fédéral ou un fournisseur de services publics.



surveillance. Le juriste pourrait prendre les mesures suivantes pour suivre la relation d'affaires professionnelle avec des EPV si le mandat se poursuit pendant un certain temps :

- signaler les activités inhabituelles;
- fixer des limites ou des paramètres concernant les opérations qui pourraient déclencher des premiers signes d'alerte et demander un examen obligatoire;
- examiner les opérations plus fréquemment en fonction des indicateurs de risque qui s'appliquent à la relation professionnelle.

Dans le cadre d'une surveillance accrue, le juriste pourrait également avoir à examiner toutes opérations prévues ou éventuelles pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les circonstances et le profil d'affaires ou économique du client, tels que le juriste les comprend. Ces mesures devraient aider le juriste à atténuer les risques liés à des clients tels que des EPV puisque la surveillance à l'interne de ces relations d'affaires professionnelles permettra d'être davantage à l'affût des activités et des opérations à risque élevé. Lorsque cette surveillance est effectuée de manière efficace, elle aidera à détecter les directives et les opérations inhabituelles ou douteuses.

Nationaux politiquement vulnérables (NPV)

Un client qui est un NPV ne présente généralement pas un risque similaire à celui d'un EPV compte tenu de son profil différent.

En évaluant les risques liés à un mandat pour un NPV, le juriste pourrait tenir compte des facteurs suivants :

- l'importance des fonctions publiques assumées par la PPE, le type de poste occupé par le client ou le profil de l'organisation ou l'établissement où le client occupe ou a occupé son poste;
- le temps écoulé depuis que la personne a occupé le poste;
- si la richesse personnelle ou le style de vie du client est compatible avec les sources de revenu et l'origine de la richesse qui sont connues;
- une responsabilité ou une influence relativement à l'affectation de ressources gouvernementales importantes ou à d'importants projets de marché public;
- si le client fait l'objet d'une surveillance par son organisme de réglementation, incluant des exigences de divulgation et des normes déontologiques prescrites;
- si la personne a fait l'objet de critiques pertinentes dans les médias;
- les allégations crédibles de mauvaise conduite financière ou une mauvaise conduite antérieure confirmée.

Tenue de documents

Conformément aux bonnes pratiques de gestion des risques, les juristes pourraient vouloir s'imposer des exigences de tenue de documents en plus de celles prévues dans les règlements sur la LBA de leur ordre professionnel de juristes en obtenant des renseignements additionnels



lorsqu'un mandat se rapporte à une PPE ou un DOI. Ces renseignements pourraient ainsi inclure un registre des mesures raisonnables qui ont été prises pour assurer une diligence raisonnable accrue et pour remplir des mandats de plus longue durée, ainsi que des renseignements sur la nature de la surveillance accrue de la relation d'affaires professionnelle avec le client.

RESSOURCES ADDITIONNELLES :

CANAFE

Directive sur les personnes politiquement vulnérables et les dirigeants d'une organisation internationale

[Directive sur les personnes politiquement vulnérables et les dirigeants d'une organisation internationale \(fintrac-canafe.gc.ca\)](http://fintrac-canafe.gc.ca)

Directive sur les personnes politiquement vulnérables et les dirigeants d'une organisation internationale à l'intention des secteurs d'entités déclarantes dont les activités ne sont pas liées à des comptes

[Directive sur les personnes politiquement vulnérables et les dirigeants d'une organisation internationale à l'intention des secteurs d'entités déclarantes dont les activités ne sont pas liées à des comptes \(fintrac-canafe.gc.ca\)](http://fintrac-canafe.gc.ca)

Financial Conduct Authority (Royaume-Uni)

Le traitement des personnes politiquement exposées aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent (en anglais)

[FG17/6: The treatment of politically exposed persons for anti-money laundering purposes \(fca.org.uk\)](http://fca.org.uk)

Lignes directrices du GAFI

Personnes politiquement exposées

[LIGNES DIRECTRICES DU GAFI \(fatf-gafi.org\)](http://fatf-gafi.org)



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada